

ARRET CC-El 98-117  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-117**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-010 du 10 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-011 du 12 Février 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la proclamation des résultats des élections législatives en date du 10 Août 1997 faite par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;  
Vu la requête présentée par le Parti pour la Renaissance Nationale, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 267 et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale de Kayes ;  
Vu le mémoire en réplique présenté par Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;  
Le Rapporteur entendu en son rapport ;  
Après en avoir délibéré.

Considérant que le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes, soutient à l'appui de sa requête que contrairement aux dispositions légales électorales, le Président de la Commission Electorale Communale de Soni a fait localiser les 2 bureaux de Lany Mody dans des domiciles privés et d'obédience ADEMA ; qu'il s'agit des bureaux suivants :

- Bureau n° 1 au domicile de Moussa Golan DIALLO
- Bureau n° 2 au domicile de El Hadj Samba SOUMARE Chef de village de Lany Mody et conclut en conséquence « l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale de Kayes » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les

pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour » ;

Considérant que ladite requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou de liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors sa requête est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS**

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel de la République.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.